

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX

Entre

La commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Roland MOUREN, Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **XXXX**.

Et

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,
ci-après dénommée « **Métropole A.M.P.** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix Marseille Provence**, en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du **XXXX**.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville de Châteauneuf-les-Martigues et la Métropole Aix-Marseille Provence ont engagé un projet visant à mettre en valeur le hameau du Vieux Village. Il s'agit de requalifier les voies d'accès, les parkings attenants ainsi que les escaliers et espaces piétons afin de revaloriser le site et de favoriser les cheminements.

- **Rappel des principes d'intervention de la Métropole A.M.P.**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole A.M.P. et de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, visant à requalifier les voies du Vieux Village et les espaces attenants, la Métropole A.M.P. et la Commune de Châteauneuf-les-Martigues ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique phase **DCE**, à 1 132 686 euros TTC répartis comme suit :

- Part Métropole A.M.P.	1 116 246 euros TTC
- Part Communale	16 440 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur mai 2015 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de requalification des voies du Vieux Village, qui intéressent à la fois la Ville et la Métropole A.M.P., se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole A.M.P.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

La convention relève du cadre posé par l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite « Loi MOP ».

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la requalification des voies du Vieux Village sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, a pour objet de confier à la Métropole A.M.P. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux consistent à requalifier les voies d'accès (tronçons de rue du Vieux Moulin et du Boulevard du Castellas, Montée de la Vierge Noire, Montée de la Placette, Montée des Ruines), les parkings attenants ainsi que les escaliers et espaces piétons.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements pour la création de la chaussée, des escaliers, des trottoirs, des bordures et caniveaux,
- La création et reprise de murs et maçonneries diverses,
- Le remaniement des réseaux,
- La réalisation de l'éclairage public,
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en place de dispositifs enterrés de conteneurs à ordures ménagères,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole A.M.P. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de la requalification des voies du Vieux Village à Châteauneuf-les-Martigues, sera assurée par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre en réalisation.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à la Métropole A.M.P., au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

5.1. Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

5.2. Nature des travaux concernés

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Châteauneuf-les-Martigues :

- Les prestations relatives à la réalisation de l'éclairage public,

Travaux restant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille Provence :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements pour la création de la chaussée, des escaliers, des trottoirs, des bordures et caniveaux,
- La création et reprise de murs et maçonneries diverses,
- Le remaniement des réseaux,
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en place de dispositifs enterrés de conteneurs à ordures ménagères,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

5.3. Décompte prévisionnel

Désignation de l'opération	Part Commune (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Requalification des voies du Vieux Village tranche 2	16 440 €	1 116 646 €	1 132 686 €

Les sommes sont en valeur mai 2015, établies sur la base de l'étude technique niveau DCE.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole A.M.P. par la Commune de Châteauneuf-les-Martigues s'élève donc à **16 440 euros TTC**.

5.4. Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, la Métropole A.M.P. invitera la Ville à participer aux opérations de réception desdits ouvrages. Lors de cette réception, la ville pourra formuler ses observations.

La réception des ouvrages prononcée par la Métropole A.M.P. emporte la remise des ouvrages et le transfert à la Ville de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, la Ville exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Le réseau d'éclairage public,

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

7.1. Echéancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers la Métropole A.M.P. des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole A.M.P. pour les travaux lui revenant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

7.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 9 - RESILIATION

Après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la Ville.

■ ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix-Marseille Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE
- la Commune de Châteauneuf-les-Martigues
Hôtel de Ville
Place Bellot
13 220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

**Pour la Commune de
Châteauneuf-les-Martigues**

Le Maire

Roland MOUREN

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

Le Président

Jean-Claude GAUDIN